



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 23 MAI 2019 À 18 HEURES 30  
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :  
en exercice : 54  
présents : 33  
absents représentés : 15  
absents : 6

CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois du mois de mai à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 15 mai 2019 s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Arnaud PINATEL, Nicole CHUSSEAU, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Lionel CAMBLANNE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Christine BENOIT, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Anne-Marie DAUGA, Jean-Luc DELPUECH, Michel DESTENAVE, Louis GALDOS, Valérie GELEDAN, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN Christine TOULAN-ARRONDEAU, Françoise TROCCARD.

Absents représentés :

M. Francis BETBEDER est suppléé par Mme Nathalie VALENTIN, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par M. Bernard MORESMAU, Mme Nelly BÉTAILLE a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Cécile CROCHET a donné pouvoir à M. Arnaud PINATEL, M. Benoît DARETS a donné pouvoir à Mme Christine TOULAN-ARRONDEAU, M. Fabrice DATCHARRY a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, M. Éric KERROUCHE a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à Mme Françoise TROCCARD, M. Francis LAPÉBIE a donné pouvoir à Mme Nathalie VALENTIN, Mme Patricia MARS-JOLIBERT a donné pouvoir à Mme Aline MARCHAND, M. Michel PENNE a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, M. Jean-Louis VILLENAVE a donné pouvoir à M. Michel DESTENAVE.

Absents : Mesdames Christine GAYON, Nathalie CASTETS, Catherine COLL, Nathalie DECOUX, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Chantal JOURAVLEFF.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel LAUSSU.

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS**

**Rapporteur : Madame Frédérique CHARPENEL**

Depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. L'objet de ce décret est de permettre un renforcement de la protection sociale des agents de la fonction publique territoriale. Cette protection sociale peut couvrir les risques santé (affection portant atteinte à l'intégrité physique et maternité) et/ou prévoyance (incapacité, invalidité, perte de retraite, décès).

Par délibération du 29 avril 2014 et après avis des représentants du personnel, le conseil communautaire a institué une participation couvrant le risque prévoyance pour les agents ayant souscrit un contrat de prévoyance auprès d'un organisme labellisé figurant sur une liste publiée et mise à jour par la Direction générale des collectivités locales (DGCL). Les agents qui produisent une attestation d'adhésion à un contrat de prévoyance labellisé se voient donc attribuer cette participation, proratisée selon le temps de travail.

Lors de la réunion du 7 mars 2019, les membres du comité technique ont émis un avis favorable à la suppression de cette proratisation, afin d'inciter les agents aux revenus les plus faibles à adhérer à un contrat prévoyance.

Ils ont également émis un avis favorable à la mise en œuvre d'une participation nouvelle, au titre des contrats de santé, dont le montant serait fixé à 5 € pour 2019. Comme pour la prévoyance, chaque agent, qui fournira une attestation de souscription à un contrat santé labellisé figurant sur la liste de la DGCL, se verra attribuer la participation selon le montant forfaitaire.

Dans les deux cas, le montant de l'une ou l'autre participation ne peut excéder le montant de la cotisation versée par l'agent au titre de chacun des contrats. Le contrat doit être au nom de l'agent et ne pas être un contrat groupe au titre de l'employeur du conjoint.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Loi dite loi Le Pors ;*

*VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;*

*VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*

*VU la délibération n° 20140429D058 du conseil communautaire du 29 avril 2014 instituant une participation à la protection sociale complémentaire des agents ;*

*VU l'avis favorable du comité technique du 7 mars 2019 ;*

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'abroger la délibération n° 20140429D058 du conseil communautaire du 29 avril 2014 instituant une participation à la protection sociale complémentaire pour la prévoyance des agents de MACS,
- d'instituer une participation à la protection sociale santé et prévoyance pour les agents de MACS selon des montants forfaitaires, sans proratisation selon le temps de travail,
- d'inscrire des crédits nécessaires au versement de la participation à la protection sociale santé et prévoyance pour les agents de MACS au budget 2019,
- de donner délégation d'attribution à Monsieur le Président pour déterminer annuellement le montant de la revalorisation et le montant de la participation à la protection sociale prévoyance et santé des agents qui en découle, sous réserve que les crédits nécessaires soient inscrits au budget correspondant,
- d'autoriser Monsieur le Président de subdéléguer la signature des actes et décisions relatif à la délégation d'attribution précitée accordée en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales aux vice-présidents et, en l'absence ou empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau, dans le cadre des délégations prévues à l'article L. 5211-9 du code précité,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant de signer tout autre document se rapportant à l'exécution du présent dossier.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 23 mai 2019

Le président,  
Pierre Froustey

The seal is circular with a double border. The outer border contains the text "MAREMNE ADOUR COTE SUD" at the top and "40230" at the bottom, separated by two small stars. The inner circle features a central emblem depicting a landscape with a windmill, a tree, and a building.